

Ordonnance sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses

Modification du 5 juin 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses¹ est modifiée comme suit:

Art. 12 Réduction ou remise d'émoluments et de débours

¹ Les représentations peuvent réduire ou remettre l'émolument si l'assujetti est dans le besoin ou, selon les instructions du Département fédéral des affaires étrangères, pour d'autres justes motifs.

² Le Département fédéral des affaires étrangères peut, à titre exceptionnel, réduire ou remettre les émoluments et les débours dans les cas d'enlèvement, de contrainte, d'indigence du bénéficiaire ou encore lorsque la prise en charge des frais par des tiers n'est pas envisageable.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

5 juin 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 191.11